



Association Le Meilleur Pour Nans Les Pins

14 Allée de la Tosca – 83860 Nans Les Pins
Immatriculation W833008099 - Sous-Préfecture de Brignoles
lemeilleur.pour.nanslespins@gmail.com

COMPTE RENDU DE LA REUNION AVEC LA MAIRIE du Samedi 12 février 2022

Étaient présents :

Pour la Mairie : Ollivier ARTUPHEL (Maire), Frédéric SIMONIAN (3^{ème} Adjoint)

Pour l'Association : Michel SITRUCK, Francky NICOLAÏ, Christophe AMIGO et Alain SIMONPIETRI

Ordre du jour

1. Présentation de la Motion votée en Assemblée Générale Extraordinaire le 29/01/2022
2. Réponse de la Mairie au recours gracieux

Compte rendu

De manière générale, très bonne tenue de la réunion avec une consolidation de "nos" positions (Mairie et Assos) sur la base de la motion votée et présentée.

1. Présentation de la Motion votée en AGE le 29/01/2022

L'ensemble de la motion n'a donné lieu à aucune objection de la part de la Mairie.
Mr le Maire s'est félicité de la qualité des échanges constructifs engagés.

Prochaines étapes convenues :

- finaliser le travail déjà bien avancé par Francky concernant les modalités des exigences de la phase d'AMÉLIORATION,
- transmettre le document à la Mairie avec l'objectif d'un accord pour des doléances co signées Mairie/Association et qui seraient présentées à Tohapi,
- caler le RDV Réunion Tohapi/Mairie/Association.

2. Réponse de la Mairie au recours gracieux

Une réponse en A/R de la Mairie concernant le recours gracieux a été réalisée mais n'a pu aboutir suite à un problème d'adresse avec retour du courrier.

Il est convenu que celui-ci soit renvoyé dès la semaine prochaine (S07).

C'est à sa date de réception que s'ouvrira alors la période de 2 mois durant laquelle nous allons réaliser et déposer notre dossier au Tribunal Administratif.

Ce point a très posément été indiqué à Mr le Maire et son adjoint, en leur spécifiant qu'il était dans l'intérêt commun de réaliser ce recours qui, de part la simple décision du Tribunal d'instruire le dossier, nous permettrait a minima, de bloquer toute évolution du projet sur une période étalonnée entre 2 et 3 ans.

Et de préciser également que notre Association pourra à tout moment se réserver le droit de stopper cette procédure, notamment et exclusivement dans l'hypothèse d'un accord intervenu entre toutes les parties durant la dite période d'instruction.

Ils l'ont bien noté et compris.

NB : Celles et ceux qui à titre personnel ont réalisé en 1^{ère} instance le recours gracieux pourront également s'ils le souhaitent poursuivre devant le Tribunal Administratif en parallèle de l'Association avec ce même droit de retrait durant l'instruction.